



N° 68-2022

Document mis
en distribution

Le 24 JUIN 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 JUIN 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS
N° 2020-4 DU 16 JANVIER 2020 RELATIVE À L'ORGANISATION SANITAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Nicole BOUTEAU et Romilda TAHLATA

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4464/PR du 23 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

La loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française a prorogé le schéma d'organisation sanitaire (SOS) 2016-2021 jusqu'à la publication du nouveau schéma et au plus tard jusqu'en 2023.

I. Le schéma d'organisation sanitaire et ses orientations (SOS)

Le SOS a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de santé, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Il fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire, dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

La loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 précitée pose le principe de la rédaction d'un nouveau schéma qu'elle lève d'un poids et d'une autorité à nul autre pareil.

En effet, la loi du pays demande que son adoption fasse l'objet d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française (article 5) et qu'il soit opposable à tous les établissements et structures sanitaires (article 6).

II. La loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020

La loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 précitée a abrogé et remplacé la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française. Toutefois, bien que se situant dans la continuité de la délibération n° 2002-169 APF, la loi du pays n° 2020-4 ne se limite pas à une simple reprise de ladite délibération.

Ainsi, les premiers articles de la loi du pays n° 2020-4 (titre 1, chapitre 1, articles LP 1 à LP 3) précisent les objectifs attendus d'un SOS et les éléments sur lesquels doivent se baser son élaboration.

Il convient de rappeler que le SOS actuel, rédigé initialement pour la période 2016-2021, ne répond pas aux nouvelles préconisations.

III. La rédaction du SOS 2022-2028

Un bilan approfondi du SOS, réalisé au cours de l'année en 2020 par le ministère de la santé, a démontré que nombres d'actions non achevées restaient valides et prioritaires et qu'il convenait d'assurer leur portage plus avant, dans la continuité.

Pour assurer cette continuité et par soucis d'efficacité, d'économie de temps et de rapidité, le SOS 2022-2028 — dont la rédaction est en cours — est pensé principalement comme une mise à jour du SOS précédent.

Néanmoins, il existe un décalage entre les prescriptions de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 et celles de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020.

IV. La nécessité de faire évoluer la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020

Si le SOS à venir s'inscrit dans la continuité du SOS précédent, il faut toutefois garantir à l'avenir qu'une décision de l'autorité sanitaire fondée sur le SOS ne puisse pas être remise en cause par un tiers ou par un juge, au motif qu'il ne répondrait pas exactement aux exigences de la loi du pays n° 2020-4 qui le fonde.

Pour écarter ce risque, il importe donc de modifier l'article LP 3 de la loi du pays n° 2020-4 afin de revenir à une rédaction convergeant vers celle prise en compte pour la rédaction du SOS précédent.

Ce projet de loi du pays a reçu un avis favorable unanime du Conseil sanitaire et social polynésien dans sa séance du 10 mai 2022.

* * * * *

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020 4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Nicole BOUTEAU

Romilda TAHIATA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française
(Lettre n° 4464/PR du 23-6-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française	
TITRE I - ORGANISATION SANITAIRE Chapitre I - SCHÉMA D'ORGANISATION SANITAIRE	
<u>Article LP 3.-</u> Dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, le schéma d'organisation sanitaire : 1) définit les objectifs de l'offre de soins en termes d'activités de soins soumises à autorisation, dont l'hospitalisation sous toutes ses formes, et en termes d'équipements matériels lourds ; 2) prévoit la création, modification ou suppression d'établissement hospitalier public ou privé, d'activité de soins soumise à autorisation dont l'hospitalisation sous toutes ses formes, et d'équipement matériel lourd ; 3) prend en compte les difficultés de déplacement des populations ainsi que les exigences en matière de transports sanitaires ; 4) précise les complémentarités nécessaires entre les établissements hospitaliers publics ou privés, les structures de soins ou de prévention, les établissements médico-sociaux, les professionnels de santé libéraux et l'ensemble des prestataires de soins ; 5) détermine les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé ; 6) définit les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma d'organisation sanitaire.	<u>Article LP 3.-</u> I - Le schéma d'organisation sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de santé, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Il fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Le schéma d'organisation sanitaire détermine l'organisation et la répartition territoriale des moyens de toute nature, compris ou non dans la carte sanitaire, permettant la réalisation des objectifs fixés au I du présent article. II - Le schéma d'organisation sanitaire précise les complémentarités nécessaires et de toutes natures entre les soins et la prévention. Il précise les complémentarités entre les établissements d'hospitalisation, les structures de soins et de prévention, les professionnels de santé libéraux et l'ensemble des prestataires de soins. Il prend en compte les difficultés de déplacement de la population et les exigences en matière de transports sanitaires. III - Le schéma d'organisation sanitaire ne couvre pas nécessairement la totalité du champ de l'organisation sanitaire dans l'ensemble de ses dimensions telles que mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article LP 1 et aux I et II du présent article, ni tous les termes, quelle qu'en soit la temporalité. Le schéma d'organisation sanitaire peut présenter un choix limité d'orientations et d'actions jugées prioritaires, susceptibles d'être raisonnablement mises en œuvre au cours de la période de validité à court et servant d'objectifs opérationnels au cours de cette période. IV - Le schéma d'organisation sanitaire précise les calendriers et définit les critères d'évaluation des actions qu'il préconise.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS22201684LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020
relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1067 CM du 23 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2022 ;
 - Rapport n° 68-2022 du 24 juin 2022 de M^{mes} Nicole BOUTEAU et Romilda TAHIATA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 7 juillet 2022 ;
-

Article LP 1.- L'article LP 3 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« I - Le schéma d'organisation sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de santé, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Il fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Le schéma d'organisation sanitaire détermine l'organisation et la répartition territoriale des moyens de toute nature, compris ou non dans la carte sanitaire, permettant la réalisation des objectifs fixés au I du présent article.

II - Le schéma d'organisation sanitaire précise les complémentarités nécessaires et de toutes natures entre les soins et la prévention. Il précise les complémentarités entre les établissements d'hospitalisation, les structures de soins et de prévention, les professionnels de santé libéraux et l'ensemble des prestataires de soins. Il prend en compte les difficultés de déplacement de la population et les exigences en matière de transports sanitaires.

III - Le schéma d'organisation sanitaire ne couvre pas nécessairement la totalité du champ de l'organisation sanitaire dans l'ensemble de ses dimensions telles que mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article LP 1 et aux I et II du présent article, ni tous les termes, quelle qu'en soit la temporalité. Le schéma d'organisation sanitaire peut présenter un choix limité d'orientations et d'actions jugées prioritaires, susceptibles d'être raisonnablement mises en œuvre au cours de la période de validité à courir et servant d'objectifs opérationnels au cours de cette période.

IV - Le schéma d'organisation sanitaire précise les calendriers et définit les critères d'évaluation des actions qu'il préconise. ».

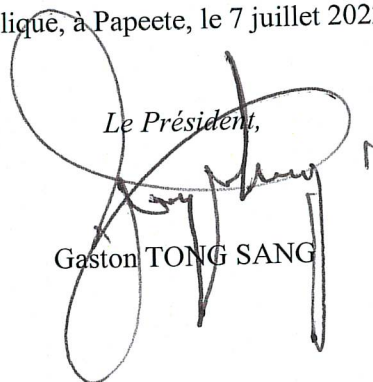
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 juillet 2022

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le Président,



Gaston TONG SANG